



CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n°27 du 12 mai 2017

Ci-après désigné « le Département »,

Et le **centre gérontologique départemental**

176, avenue de Montolivet 13012 Marseille

Représenté par son directeur, Monsieur Jean-Claude PICAL

Ci-après désigné « le centre gérontologique départemental » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention présentée par le centre gérontologique départemental en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°..... de la commission permanente du 30 mars 2018 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation des actions citées à l'article 1 ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent, au bénéfice du centre gérontologique départemental et retracées, le cas échéant, dans le tableau annexé.

Préambule :

Considérant que les actions conçues et initiées par le centre gérontologique départemental revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département au centre gérontologique départemental sur l'année 2018) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement au centre gérontologique départemental pour la réalisation du projet suivant : « **reconstruction, aménagement et équipement du bâtiment sanitaire dit de la Tour Blanche, du centre gérontologique départemental à l'exclusion de la démolition de l'ancien bâtiment et de son aménagement en jardin et du transfert des 30 lits d'USLD du bâtiment Jean Masse.** » dont le descriptif et les modalités ont été précisés par le centre gérontologique départemental dans le dossier de demande de subvention et le rapport présenté au vote.

Par la présente convention, le centre gérontologique départemental s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant maximal de la subvention est de 25 000 000 euros TTC, correspondant à 66,13% de la dépense subventionnable plafonnée à 37 800 000 euros TTC.

Les modalités de versement de la subvention sont définies comme suit :

5% à la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre

30 % au démarrage des travaux (premier ordre de service)

55 % à la mise hors d'eau du bâtiment

10 % à la livraison des travaux (déclaration attestant de l'achèvement des travaux)

Le premier versement de 5% sera effectué sur demande du directeur de l'établissement accompagnée du plan technique détaillé ainsi que de l'acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre.

Les acomptes de 30% et 55% seront versés sur production des justificatifs et d'un certificat de l'architecte.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du centre gérontologique départemental

Le centre gérontologique départemental est tenu de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Département sur tout support graphique et équipement.
- Mentionner obligatoirement le soutien du Département des Bouches-du-Rhône lorsque les travaux justifient la pose de panneaux.

ARTICLE 4 : Reversement de la subvention

- Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné (article L 1611-4 du CGCT).

ARTICLE 5 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

5-1 : Justificatifs

Le centre gérontologique départemental doit fournir au Département :

- Une copie de son budget, des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
- Une copie des pièces relatives à toute modification de ses organes de direction.
- Une copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

5-2 : Contrôle

Le centre gérontologique départemental s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le département et organisées par le centre gérontologique départemental à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé par la commission permanente.

ARTICLE 7 : Date d'effet, durée, sanction et résiliation de la convention

7-1 Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à partir de sa notification. L'octroi de la subvention est réputé caduc dans les quatre ans suivant la date de délibération qui l'autorise.

7-2 Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant

mise en demeure de se conformer aux exigences contractuelles et restée infructueuse. La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le centre gérontologique départemental fait l'objet d'une cessation d'activité ou d'autorisation sanitaire, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

7-3 Sanctions

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations décrites dans la présente convention, au cas où le centre gérontologique départemental n'aurait pas employé la subvention ou une partie de celle-ci en vue de l'objet prévu ou n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés à ce titre. Le Département en informera au préalable le centre gérontologique départemental par lettre recommandée avec accusé de réception afin de le mettre en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités du centre gérontologique départemental sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le centre gérontologique départemental.

ARTICLE 9 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le centre gérontologique départemental

Pour le Département

Le de « »

La Présidente du Conseil Départemental

(avec tampon de «»)

Martine VASSAL